

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 25 février 2011

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau des Procédures
Environnementales
Réf: BPE/LBA – DJ/2011
AAffaire suivie par: Didier JALLAIS

04 66 36 43 03
Email: didier.jallais @gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL PRESCRIVANT UNE CONSIGNATION à l'encontre de Me TORELLI, mandataire judiciaire, chargé de la liquidation de la SARL ADEQUATE

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

- **VU** le titre 1 er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles L.514.1 et R.512-7;
- **VU** le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- **VU** le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2010, mettant en demeure Maître Frédéric TORELLI de procéder dans un délai d'un mois, à compter de la date de notification de l'arrêté, à la remise en état du site du 17 rue Hubert Reeves à AUBORD;
- VU le jugement du tribunal de commerce de Nîmes en date du 14 avril 2010, prononçant la liquidation judiciaire à l'égard de la SARL ADEQUATE 17, rue Hubert Reeves à AUBORD et désignant Maître Frédéric TORELLI comme mandataire judiciaire, chargé de la liquidation ;
- **VU** le courrier de Maître Frédéric TORELLI en date du 18 août 2010, adressé à l'inspection des installations classées et précisant la situation de la SARL ADEQUATE ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 septembre 2010;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 janvier 2011 ;
- **CONSIDÉRANT** que l'enfouissement de déchets dans le sol relève de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées et du régime de l'autorisation ;
- **CONSIDÉRANT** que des déchets ont été enfouis par la société ADEQUATE, sur le site qu'elle exploitait au 17, rue Hubert Reeves à AUBORD, sans l'autorisation requise ;
- **CONSIDÉRANT** que l'enfouissement de déchets dans le sol, sans précautions particulières, est selon leur composition, potentiellement fortement préjudiciable aux intérêts protégés par le code de l'environnement et plus particulièrement vis-à-vis des eaux souterraines ;
- **CONSIDÉRANT** que dans le cas présent, les eaux souterraines sont utilisées pour la consommation humaine et que l'enfouissement de déchets dans le sol présente un risque pour la santé humaine ;

- **CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2010 susvisé n'a pas été suivi d'effets et que la remise en état du site n'a pas été effectuée ;
- **CONSIDÉRANT** que le site doit être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement;
- CONSIDÉRANT que pour l'évaluation de la somme à consigner et en l'absence d'éléments concernant la nature exacte des déchets enfouis et l'extension à ce jour de la zone polluée, une somme forfaitaire de 5.000 Euros est retenue pour l'enlèvement des déchets, leur élimination et la remise en état du site avec les prélèvements et analyses nécessaires à vérifier les impacts éventuels de cet enfouissement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard ;

ARRETE:

ARTICLE 1.-

Maître Frédéric TORELLI, demeurant 29, rue des Lombards - BP 51050 - 30014 NIMES CEDEX 1, mandataire judiciaire, chargé de la liquidation judiciaire de la SARL ADEQUATE qui a procédé à l'enfouissement de déchets dans le sol au 17, rue Hubert Reeves à 30620 AUBORD sans l'autorisation requise, consigne entre les mains d'un comptable public, la somme de cinq mille euros (5.000 €) répondant du montant des travaux de remise état du site.

ARTICLE 2.-

La somme consignée sera restituée après l'exécution des travaux de mise en conformité et après avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.-

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, Inspectrice des installations classées et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à Maître Frédéric TORELLI.

P/Le Préfet, La Secrétaire Générale Signé

Martine LAQUIEZE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (voir annexe1).